FRC 3.21010.2.
[Le Paige]
Case
FRC
21222

RÉFLEXIONS D'UN CITOYEN SUR LES LITS DE JUSTICE.

LIBRARY

RÉFLEXIONS D'UN CITOYEN SUR LES LITS DE JUSTICE.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

CE que je publie aujourd'hui sur les convocations solemnelles du Parlement, appellées Lits de Justice, est le fruit d'une correspondance établie depuis quelque tems entre un Avocat & M. le Marquis de.....: le hasard me l'a mise entre les mains; je crois pouvoir, sans indiscrétion, suivre les mouvemens du zele patriotique, qui me portent à en publier une partie. On trouvera, dans la lettre du 30 Septembre dernier, qui m'a sur-tout paru digne de l'impression, un abrégé

chronologique des variations des Lits de Justice, où l'on voit quelle est l'origine de ces augustes Assemblées, quels funestes changemens s'y sont introduits, l'effet qu'elles produisoient autrefois, celui qu'elles produisent de nos jours. On y démontre que leur but primitif étoit de consulter le Parlement sur les besoins de l'Etat; mais que depuis la dangereuse interversion qu'elles ont subi dans la maniere d'y recueillir les voix, elles ne sont plus aux yeux du Peuple qu'un appareil formidable de la souveraine puissance, tandis que, dans leur institution, elles étoient pour le Souverain une source de lumieres, & pour l'Etat un motif de confiance.

On y a joint une lettre manuscrite de Louis XIV, sur les Impôts, digne, comme on le sentira, de passer à la postérité.

LETTRE
SUR LES
LITS DE JUSTICE.

MONSIEUR,

VOUS me demandez ce que c'eſt qu'un Lit de Juſtice. Le voici :

Dans ſon origine, & ſelon ſa vraie nature, un Lit de Juſtice eſt une ſéance ſolemnelle du Roi au Parlement pour y délibérer ſur les affaires importantes de ſon Etat. C'eſt la continuation de ces anciennes Aſſemblées générales qui ſe tenoient autrefois, & qu'on connoiſſoit ſous le nom *de Champ de Mars* ou *de Mai*. On les a nommées dans la ſuite *Placités Généraux*, *Cours Plenieres*, *plein Parlement*, *Grand-Conſeil*, & enfin *Lit de Juſtice*.

Nos Rois y ſiégeoient autrefois *ſur un Trône d'or* : on le voit dans Sigebert, Aimoin, &c. Depuis que ces Aſſemblées ne ſe ſont plus tenues en pleine campagne, mais dans l'intérieur d'un Palais, on a ſubſti-

tué un Dais & des Couſſins à ce Trône. Delà, le nom de *Lit de Juſtice*, parce que, dans l'ancien langage, un ſiege couvert d'un Dais ſe nommoit un *Lit*. On dit encore *Lit de parade*. Cinq Couſſins forment le ſiege de ce *Lit*. Le Roi eſt aſſis ſur l'un; un autre tient lieu de doſſier; deux ſervent comme de bras, & ſoutiennent les coudes du Monarque; le cinquieme eſt ſous ſes pieds. Charles V renouvella cet ornement. Louis XII, dans la ſuite, l'a refait à neuf; & c'eſt, ce me ſemble, celui qui ſubſiſte encore.

La deſtination eſſentielle & primitive de ces auguſtes Aſſemblées, étoit de conſulter le Parlement, & d'y délibérer avec lui ſur les affaires majeures. Nos Rois y réuniſſoient tous ceux qui avoient droit de ſuffrages, les Princes, les Pairs, les Barons & les Sénateurs. Le Monarque y faiſoit propoſer, & ſouvent propoſoit lui-même l'objet de la délibération. Henri III le faiſoit preſque toujours lui-même. Plus ordinairement le Roi ne dit que quelques mots, & c'eſt le Chancelier qui propoſe. On délibéroit enſuite, & l'on en conſerve encore aujourd'hui la forme.

Mais ce n'étoit pas alors comme aujourd'hui, la délibération étoit véritable & ſérieuſe; chacun opinoit tout haut, enſorte que le Roi pût entendre les avis & profiter des raiſons qu'on propoſoit; au lieu qu'aujourd'hui c'eſt le Chancelier qui va prendre les voix dans les rangs différens. Chacun parle bas. Le Roi n'entend rien de ce qui s'y dit; & il n'eſt que ſimple ſpectateur d'une ſcene vraiment muette par rapport à lui.

C'eſt ainſi, Monſieur, que, par une étrange interverſion de la nature des choſes, le Monarque ſe trouve hors d'état aujourd'hui de profiter d'une délibération qui, depuis la naiſſance de la Monarchie, n'étoit deſtinée qu'à l'aider & à l'éclairer. C'eſt ainſi que tout lui eſt caché & devient myſtere pour lui, dans une Aſſemblée qui n'eſt inſtituée que pour ne lui laiſſer rien ignorer, & pour lui découvrir ce que ceux qui l'approchent journellement auroient pu lui cacher. Le Souverain n'en apprend que ce que ſon Chancelier veut bien lui dire à voix baſſe, en quatre mots; & la concluſion ſe prononce indépendamment des avis que le Monarque n'a pas entendus. Il eſt entré au Parlement avec une réſolution priſe : la longue ſéance qui dégénere à ſon égard en un pur ſpectacle muet, ne lui apprenant rien des motifs importans qui l'auroient fait changer de ſentiment, il y perſiſte; il fait prononcer l'Arrêt ſelon ſon ſentiment, & il ſort de cette Aſſemblée ſolemnelle, ſans être ni plus éclairé qu'il ne l'étoit, ni plus inſtruit du bien à faire, ou des maux à prévenir; ſans mieux connoître l'état véritable des choſes, les beſoins de ſon Etat, les maximes de ſon Royaume, la diſpoſition des Loix; ſouvent même, par ſurpriſe, même par mépriſe, faute d'être ſuffiſamment inſtruit de la vérité, il vient, contre ſon intention, d'y conſommer les plus grands maux, d'employer ſon autorité pour les accroître, au lieu de les guérir, & il l'ignore auſſi pleinement, en quittant l'Aſſemblée, qu'il l'ignoroit avant d'y prendre ſéance.

Voilà, Monſieur, les maux inexprimables qu'a fait à l'Etat, & au Souverain lui-même, cette funeſte interverſion de l'ancien uſage d'opiner à voix haute dans les Lits de Juſtice. Il en réſultoit autrefois de la lumiere & des connoiſſances pour le Souverain; des biens infinis pour les peuples; des avantages ineſtimables pour l'Etat. Les maux publics étoient connus du Souverain; les ſurpriſes étoient dévoilées; la vérité parloit & ſe faiſoit connoître, au lieu qu'aujourd'hui tout, dans un Lit de Juſtice, ſe termine à un acte de puiſſance abſolue. Le Souverain qui a telle volonté, l'a manifeſtée dans un tel lieu. Quelques difficultés s'élevent ſur l'enregiſtrement; il aſſemble à l'inſtant tous les Grands du Royaume dans ſon Parlement; & ſans rien entendre des avis, ni des raiſons, quoique dans la forme on prenne à voix baſſe les ſuffrages, il prononce de nouveau ce qu'il vouloit. Voilà tout ce qu'eſt actuellement un Lit de Juſtice. Nulle délibération véritable : nulles lumieres données au Souverain : le Roi vient dire dans un lieu ce qu'il avoit déjà dit dans un autre; il prononce de deſſus un ſiege plus orné, ce qu'il avoit déjà prononcé; il répete en préſence d'un plus grand nombre de témoins, ce qu'il avoit dit devant un nombre moins grand. Les Lits de Juſtice ne ſont plus rien autre choſe.

Vous ſentez, Monſieur, que ces volontés du Monarque ſont bien éloignées d'acquérir, par une telle opération, quelque poids nouveau qu'elles n'euſſent

pas auparavant. Quand les Lits de Juſtice ſe tenoient d'une maniere conforme à leur inſtitution, la volonté du Souverain recevoit vraiment un grand poids de cette maturité de délibération. Ce grand nombre d'hommes ſages qui avoient réfléchi ſur la Loi, & qui applaudiſſoient à ſa diſpoſition, en aſſuroit l'excellence. On étoit ſûr que dans ce Lit de Juſtice, tout avoit été peſé; que les inconvéniens avoient été prévus; que les avantages avoient été mûrement examinés. Quelle impreſſion de vénération n'acquéroit pas à la Loi dans l'eſprit des peuples, ce concours de ſuffrages de la part des Grands & des Sages du Royaume! Et c'eſt en effet à cette fin ſi noble & ſi utile pour les Rois eux-mêmes, que ces Cours Plenieres ſont deſtinées par leur eſſence. C'eſt-là ce que les fondateurs de l'Etat ſe ſont propoſés par la néceſſité de l'enregiſtrement au Parlement, pour tout ce que le Monarque veut revêtir du caractere de Loi publique dans l'Etat.

Mais dans les Lits de Juſtice, tels qu'ils ſe tiennent à préſent, c'eſt tout le contraire. Un Lit de Juſtice ne ſe tient pas pour recueillir les ſuffrages, mais pour les ſubjuguer; ni pour mieux examiner & diſcuter la Loi, ſes avantages ou ſes inconvéniens; mais pour ſurmonter, par la force de l'autorité, les difficultés qu'y trouvent les ſages Sénateurs qui l'ont examinée. Enſorte que les peuples apprennent par l'appareil même du Lit de Juſtice, qu'il s'agit de faire paſſer une loi dangereuſe déjà jugée telle par les Sages de l'E-

tat qui l'ont discutée, & par le refus qu'ils ont fait de l'enregistrer. Instruits que toutes les bonnes Loix sont enregistrées sans difficulté par le Parlement, le Lit de Justice vient leur apprendre que les Magistrats refusent leur suffrage à la Loi qu'on veut faire passer par voie d'autorité, & qu'il s'agit par conséquent d'une Loi mauvaise. Aussi voyons-nous qu'un jour de Lit de Justice, est un jour de deuil pour la Nation, & que les peuples ne présentent à leur Roi qu'un visage de douleur & d'affliction. Or vous le concevez, Monsieur, ce point de vue est-il bien propre à donner du poids à une Loi, à la faire respecter par les peuples, à lui assurer cette exécution invariable, indépendante de la contrainte & de la terreur ? Rien au contraire n'est plus capable de décréditer la Loi, de la rendre odieuse à l'Etat, & de diminuer dans l'esprit des peuples cette impression de vénération qu'on ne peut assez leur inspirer pour le Législateur.

Aussi, Monsieur, est-ce une maxime constante parmi nous, maxime fondée sur l'intérêt du Monarque lui-même, de l'Etat & des peuples, que toute Loi qui n'est enregistrée que par la voie d'autorité, dans un Lit de Justice, n'est point reconnue dans l'Etat pour une Loi, & qu'elle est tenue pour non registrée. Il est évident que ce n'est pas la transcription machinale d'une Loi dans un Registre, qui constitue l'enregistrement. C'est la délibération sérieuse & approfondie, dont la transcription n'est que la suite & l'exécution. S'il ne s'agissoit que d'écrire la Loi sur un Re-

giſtre, pour qu'on pût dire qu'elle eſt enregiſtrée, il ne faudroit pas même l'appareil & l'embarras d'un Lit de Juſtice. Il ſuffiroit de ſe faire apporter le Regiſtre, ou de commander par une Lettre de Cachet au Greffier d'enregiſtrer. Pourquoi même un tel Regiſtre ſeroit-il plus néceſſaire à la Loi, que tel autre ?

Il eſt donc évident qu'une ſimple tranſcription ſur le Regiſtre du Parlement, n'eſt pas cet enregiſtrement véritable, néceſſaire à toute Loi, pour devenir Loi publique dans l'Etat. Or c'eſt néanmoins où tout ſe réduit à cet égard dans un Lit de Juſtice. Donc on a raiſon de tenir ces Loix pour non regiſtrées, puiſqu'en effet elles ne le ſont point. Ce n'eſt que la délibération & l'applaudiſſement à la Loi, qui conſtitue l'enregiſtrement; & c'eſt pour cette raiſon même que les Rois, en ces cas, s'aſſujettiſſent à la formalité ſouvent pénible pour eux d'un Lit de Juſtice, parce qu'en effet tout Lit de Juſtice, dans ſa deſtination, ſuppoſe par ſa nature une délibération véritable, dont on conſerve même encore l'ombre & la forme. Donc il n'y a point d'enregiſtrement véritable, puiſqu'en effet on n'y délibere point; au moins la délibération y eſt tellement comptée pour rien, que le Roi n'y prend aucune part, & que c'eſt ſa volonté ſeule, toute contraire qu'elle ſoit à la délibération, qui s'y fait entendre.

Tout ce qui réſulte donc d'un Lit de Juſtice de cette nature, c'eſt d'un côté la néceſſité bien reconnue de l'enregiſtrement au Parlement, puiſqu'on emploie

cet appareil de force & de contrainte pour l'obtenir ; & de l'autre la nullité bien conſtante d'une ombre d'enregiſtrement faite ſans la délibération, & contre la délibération du Parlement. Un Lit de Juſtice, en ces cas, eſt tout à la fois un témoignage public en faveur de la néceſſité de l'enregiſtrement, & une preuve éclatante que cet enregiſtrement n'eſt pas intervenu. C'eſt ainſi que l'irrégularité réclame contre elle-même.

Si vous voulez un trait qui vous rende cela ſenſible, il ne faut que ce qui s'eſt paſſé en 1756, au Parlement de Rouen, pour l'Edit de ſuppreſſion du Bailliage de Bayeux. L'Edit eſt envoyé au Parlement qui refuſe de l'enregiſtrer. On lui envoie des Lettres de Juſſion multipliées ; il réſiſte avec conſtance. L'Edit eſt donc contraire aux loix, & en effet le Parlement le prouve par des Remontrances frappantes. Qu'arrive-t-il ? M. de Luxembourg eſt envoyé, avec ordre exprès de faire tranſcrire l'Edit ſur le Regiſtre. Le Parlement n'a pas même la liberté de délibérer, & M. de Luxembourg fait faire la tranſcription. Qu'a-t-on fait par-là ? On a conſtaté aux yeux de toute la terre, & la néceſſité de l'enregiſtrement au Parlement, & la nullité de celui qu'on a fait par pure voie d'autorité, ſans délibération & contre la délibération du Parlement. Voilà préciſément ce que c'eſt qu'un Lit de Juſtice & un enregiſtrement d'Edits en Lit de Juſtice : c'eſt ce que vous me demandiez.

Il reſte à vous indiquer quelques preuves ſur les différens chefs de l'idée générale que je viens de vous donner.

I. *Le Lit de Juſtice, par ſa nature, exige une délibération libre du Parlement.*

Le Lit de Juſtice eſt une ſéance du Parlement tenue par le Roi; comme c'étoient nos Rois qui préſidoient aux Placités Généraux, de-là les regiſtres du Parlement ſe ſervent ſouvent de ces termes : *le Roi tint ſon Parlement. Le Roi tint ſon Parlement en ſa Magnificence ou Majeſté Royale*, (du Tillet des Rangs.) *Le Roi tint ſon Conſeil en Parlement. Au Conſeil, au Parlement furent le Roi, &c.*

C'eſt aſſez dire qu'on y délibéroit; car tenir le Parlement & tenir ſon Conſeil, c'étoit néceſſairement délibérer. Hincmar nous dit des Placités Généraux, que chacun y diſoit ſon avis, *non ex poteſtate, ſed ex proprio mentis intellectu vel ſententiâ*; ce qui nous rappelle ce beau mot de Tacite ſur nos premiers Champs de Mars, que tout s'y décidoit *autoritate ſuadendi, magis quam juvenbi poteſtate.*

En 1396, le 10 Avril, Charles VI tint ſon Parlement. Il recommanda à tous ceux qui le compoſoient, ſur leur ſerment & ſur leur foi, de le conſeiller en leur conſcience; *& tous les deſſus dits par leurs loyautés & par le ſerment qu'ils avoient & ont à lui, les requit que loyalement, en leur honneur, & comme tenus y ſont, ils le conſeillaſſent, & tout ouvertement;* (du Tillet id.) Ces ſéances de Lits de Juſtice n'étoient donc que des

séances de Conseil où chacun *étoit tenu* de bien *conseiller* le Roi *en son honneur & loyauté.*

C'est en 1413, sous la faction de Bourgogne, que la liberté du Parlement a commencé d'être opprimée dans les Lits de Justice, & que la voie d'autorité s'y est introduite. Le Duc de Bourgogne y fit publier des Edits, comme on le fait aujourd'hui, sans l'examen & la délibération du Parlement : c'étoit au mois de Mai. Mais cet acte même d'autorité servit à constater la regle; car dès le 5 Septembre suivant, la liberté étant rendue, nouveau Lit de Justice, où l'on déclare nuls ces Edits. Et voici comme s'énonce le Chancelier sur les motifs de cette nullité : *pour ce que sans autorité due & forme gardée, sans les aviser & lire au Roi ne en son Conseil, ne être avisés par la Cour de Parlement, mais soudainement & hâtivement avoient été publiées* [*le Roi tenant aussi son Lit de Justice,*] *& paravant tenues closes & scellées,* (du Tillet id.) Ces Lettres & Ordonnances furent déchirées en présence de l'Assemblée.

Il est donc essentiel pour la validité d'un enregistrement, même en Lit de Justice, qu'il en ait été *avisé* & délibéré par le Parlement.

Au reste, il ne faut pas d'autres preuves de cette nécessité d'une délibération pleinement libre, que le Protocole des Lits de Justice, dont le cérémonial s'observe encore actuellement.

Le Roi après avoir salué la Compagnie, lui annonce que son Chancelier va proposer l'objet de la délibé-

ration. M. le Chancelier *demande à genoux au Roi la permiſſion de parler*, [procès-verbal du Lit de Juſtice de 1715,] & *propoſe* (c'eſt le terme conſacré dans les anciens Protocoles,) ce dont il s'agit ; en y ajoutant les motifs qui peuvent déterminer le Prince. M. le Premier Préſident répond au diſcours; & dans ce diſcours, il diſcute les objets propoſés; il examine les divers motifs dont on vient de parler : en plus d'une occaſion, il a même *demandé la communication des matieres ſur leſquelles le Roi ordonnoit au Parlement de délibérer, afin d'être en état de lui dire les ſentimens de ſon Parlement :* [1718] il a repréſenté que *l'examen le plus exact & la liberté d'eſprit la plus entiere, pouvoient ſeuls mettre le Parlement en état de ſatisfaire aux devoirs que lui impoſent l'honneur que le Roi lui fait de le conſulter.* Il l'a prié *de lui remettre les Edits ſur leſquels il vouloit bien conſulter ſon Parlement, pour en délibérer en la maniere accoutumée.* [1732].

Dans les anciens Protocoles, c'eſt d'après ces diſcuſſions préliminaires qu'on entendoit les Gens du Roi, & qu'ils donnoient leurs concluſions ; enſuite on prenoit les avis pour former la déciſion; & ce n'étoit qu'après la déciſion formée, qu'on ouvroit les portes de la Grand'Chambre au public pour la prononciation de l'Arrêt. C'eſt ainſi qu'on en uſoit encore en 1610, & même en 1643. Après l'ouverture des portes, le Greffier en chef faiſoit une nouvelle lecture de l'Edit. S'il s'agiſſoit d'enregiſtrement, MM. les

Gens du Roi donnoient de nouveau leurs conclusions ; qu'ils faisoient précéder d'un discours destiné à instruire le public des motifs de la décision. Après quoi M. le Chancelier reprenoit les avis pour la forme ; mais à voix basse, allant de rang en rang ; comme on le fait à l'Audience au Parlement ; quand il s'agit d'un délibéré ; & il prononçoit l'Arrêt.

Aujourd'hui, par une suite de plusieurs autres interversions, on a supprimé comme inutiles ces premieres opinions, qui formoient cependant autrefois *le Conseil* proprement dit, & qui, par cette raison, se donnoient originairement à voix haute, M. le Chancelier prenant les avis sans sortir de sa place : on le fit encore au Lit de Justice de 1643. On ne connoît plus que ces seconds avis de forme. Aussi-tôt après les discours, on ouvre les portes, & l'on fait à la vue du public, tout ce qui ne se faisoit autrefois que pour la formalité de la prononciation, & après que la décision avoit été mûrement délibérée dans la séance du Conseil. C'est ainsi que tout dégénere.

Mais malgré ces altérations, il n'en est pas moins constant par les Protocoles modernes, que la nécessité d'une délibération véritable est toujours demeurée ; & c'est un témoignage qui réclamera toujours en faveur de l'institution primitive. Quand les portes sont ouvertes & que l'Edit est lu, M. le Chancelier *excite les Gens du Roi de prendre les conclusions qu'ils estimeront convenables pour le bien de son Etat*, [1715]. Ou, comme on le disoit en 1610, il leur dit

dit que *le Roi attend d'eux ce qu'ils ont à dire pour le bien de ſon ſervice, ſelon le devoir de leurs charges.* Ces expreſſions importantes, qui ne reſpirent que la loi du ſerment, du devoir & du véritable ſervice de leur Roi, n'annoncent rien moins que la néceſſité de ſuivre aveuglément les volontés momentanées du Prince, comme ces Meſſieurs l'ont ſuppoſé quelquefois, ſans qu'on puiſſe en appercevoir le fondement.

C'eſt après leurs concluſions qu'on opine à la vue du public, &, par une ſuite néceſſaire, à voix baſſe. Pour ces opinions, M. le Chancelier *monte au Roi, prend ſes ordres à genoux*, ou, comme on le diſoit il y a cent ans, *prend ſon avis*; car le Roi opine le premier. Enſuite il *va aux avis* ou *aux voix*. Autrefois, du moins il y en a des exemples, il prenoit d'abord les avis des Préſidens à Mortier, comme étant à la tête du Parlement après le Roi & ſon Chancelier. En effet, MM. les Préſidens ſiegent au Lit de Juſtice, à la même place où ils ſont quand ils préſident aux ſéances ordinaires de *Conſeil*. Quoi qu'il en ſoit, M. le Chancelier *prend les avis*, & il les prend de tous ceux *qui ont voix délibérative en la Cour.* [1715, 1725].

Il remonte vers le Roi pour lui rendre compte des avis de la Compagnie, &, comme on le dit en 1643, *pour lui demander la permiſſion de prononcer ſuivant les avis.* Puis *étant redeſcendu en ſa place & couvert, il prononce* ſelon le ſtyle ancien & toujours uſité quand le Roi préſide aux Arrêts : *le Roi, en ſon Lit de Juſtice, a ordonné & ordonne, &c.* Le ſtyle ancien

portoit quelquefois : *le Roi & ſa Cour ordonnent.* Mais la maniere dont on date encore ces Arrêts dans le Protocole, rentre dans cette énonciation : *fait en Parlement, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice.*

Voilà ce qui réſulte du procès-verbal des Lits de Juſtice les plus récens : qui pourroit douter, après cela, de la néceſſité d'une délibération pour remplir la deſtination eſſentielle de ces Aſſemblées plénieres? C'eſt le ſuffrage de la pleine Cour des Pairs qu'il s'agit de recueillir; & ſi ce n'eſt plus aujourd'hui qu'une ombre de délibération, cette ombre même atteſte la néceſſité d'une délibération véritable; l'image certifie la néceſſité de la réalité; & il en réſultera toujours qu'un Lit de Juſtice, quand on n'en intervertit pas la nature, loin d'être un acte de pure autorité deſtiné à s'affranchir ſur certains objets des délibérations du Parlement, exige au contraire, par ſon eſſence même, une délibération véritable & libre de cette pleine Cour de France.

II. *On opinoit autrefois à voix haute dans les Lits de Juſtice.*

On diſtinguoit deux ſortes de ſéances des Rois au Parlement; celles d'audience, & celles de *Conſeil. Le Roi en ſa Cour au Plaidoyer*; *le Roi en ſa Cour au Conſeil.* (Regiſtres.) Celles d'audiences étoient très-fréquentes depuis la fixation du Parlement à Paris, ſous Philippe le Bel & ſes trois

fils ; & depuis ſous Charles V , Charles VI & Louis XII. Les Préſidens à mortier ſiégeoient *ſur les hauts bancs* , comme ils le font aux autres audiences ſolemnelles. Le Regiſtre de 1504 & 1523 en fait une mention expreſſe. On y opinoit néceſſairement à voix baſſe , pour que le Public n'entendît point les avis. Le Préſident alloit de rang en rang recueillir les voix , ou chacun venoit dire ſon avis au Roi lui-même qui appelloit chacun en ſon rang. Cette derniere maniere d'opiner étoit peut-être originairement la plus ordinaire en ces ſéances ; car une Ordonnance de 1318 en fait mention , & ordonne à cet effet que *le Parc qui eſt .... devers le Lit du Roi ſoit vuide ..... & que nul ne vienne conſeiller à lui, s'il ne l'appelle.* Souvent c'étoit le Roi qui prononçoit l'Arrêt. Nous ne connoiſſons plus depuis aſſez long-tems ce genre de ſéances.

Les ſéances *au Conſeil* ſont les ſeules qui ſubſiſtent. Tous nos Lits de Juſtice , tels qu'ils ſont aujourd'hui , ne ſont que des ſéances de Conſeil ; & l'on devroit dire , comme dans les anciens Regiſtres : *au Conſeil en ſon Parlement étoient le Roi* .... ou *le Roi en ſa Cour au Conſeil.* Les anciens Protocoles remarquent qu'en conſéquence MM. les Préſidens y ſont *au ſiege bas dudit Parquet , où ont accoutumé ſeoir les Préſidens ès jours de Conſeil* (1) (du Tillet , des

(1) Il y a cependant une ſorte de ſéance d'audience qui ſuccede dans nos Lits de Juſtice pour la prononciation de l'Arrêt & la publication des Edits. Mais il paroît que cette publication ne dérangeoit rien à l'ordre de la ſéance de Conſeil. Ce n'en étoit que la ſuite & l'exécution.

Rangs.) C'eſt ſur ce même banc, & avant M. le Premier Préſident, que M. le Chancelier ſiégeoit, avant François I. Il s'y place encore aux Lits de Juſtice, s'il y arrive avant le Roi. Je ne ſçais ſi ce n'eſt pas le Chancelier du Prat qui introduiſit cette diſtinction de ſiéger ſeul & aux pieds du Trône. Il le fit en 1527 : cependant en cette année même 1527, & même en 1536, on retrouve le Chancelier ſur le banc des Préſidens.

La maniere d'opiner étoit la même que dans les ſéances ordinaires de Conſeil. Le Chancelier demeuroit à ſa place, ſans aller de rang en rang ; &, de ſa place, il demandoit les avis à chacun, qui lui-même, de ſa place, opinoit à voix haute, & de maniere que le Roi & toute l'Aſſemblée puſſent l'entendre.

Par cette raiſon, il ne demeuroit aux Lits de Juſtice, lorſque le Conſeil s'ouvroit, que ceux qui avoient droit d'y opiner. On en faiſoit ſortir les autres, & les Prélats eux-mêmes, quoiqu'ils euſſent accompagné le Roi. Ils ne rentroient que pour la prononciation de l'Arrêt : cela ſe pratiquoit encore ſous François I & ſous Henri II, en 1514. *Le Roi fut au Conſeil en ſon Parlement ..... ; &, quand il fut entré, il fit retirer ſa ſuite, n'étant dudit Conſeil* (Du Tillet, des Rangs.) Il ne reſta de toute ſa ſuite que le Duc de Vendôme & le Chancelier, parce qu'ils avoient voix délibérative au Parlement. En 1516, il ne reſta au Conſeil que ſix perſonnes de la ſuite du Roi ; *il étoit*

accompagné de plusieurs autres qu'il a fait retirer. Les Huissiers qui sont toujours aujourd'hui devant le Roi, en sortoient aussi. En 1521, le 6 Juillet, *le Roi fit retirer les Huissiers de sa chambre, parce qu'il étoit question de conseiller ....; & ne doivent lesdits Huissiers assister au Conseil.* En 1549, il est dit que *n'étoient présens au Conseil que les Princes, Cardinaux & Seigneurs assis aux sieges, ceux de ladite Cour & du Conseil privé.* On avoit fait retirer ceux qui n'avoient pas de voix au Parlement. Mais *premier qu'ouvrir les huis pour la plaidoierie* (1), *le Maître des cérémonies amena les Evêques & Chevaliers de l'Ordre, qui se séirent en leurs sieges.* En 1527, 26 Juillet, le Roi voulut y faire demeurer quelques personnes qui *n'étoient pas du corps de la Cour;* mais il fit mettre dans le registre que » ce n'étoit que pour » témoignage, & pour cette fois seulement, & sans » qu'eux le puissent ci-après tirer à conséquence, atten- » du qu'ils ne sont du corps de la Cour, & qu'ils ne » peuvent entrer, consulter, ne conseiller, ne don- » ner leurs opinions ès Arrêts & Jugemens qui se font » & donnent en ladite Cour «.

C'est dire assez qu'alors on opinoit à voix haute dans ces séances de Conseil, & que, par cette raison, on en excluoit ceux qui, n'étant pas *du Conseil*, ne devoient pas avoir le secret de la délibération; & en effet, il falloit bien opiner de maniere à se faire entendre du Roi, lorsqu'il venoit *demander avis* au Par-

(1) Si les Présidens demeurerent aux bas sieges, ce fut sans doute parce qu'il en auroit résulté trop de dérangement dans la séance.

lement, comme le faisoit journellement Louis XII (*Saint Gelais, vie de Louis XII*), & lorsqu'il *ne déclaroit jamais la guerre & ne traitoit d'aucune affaire importante que par l'avis de son Parlement*, comme le faisoit Charles V. (*Remontrances de 1718.*)

Vous avez vu d'ailleurs ce que disoit Charles VI, en 1396, lorsqu'en sa personne *il tint son Conseil en la chambre dudit Parlement, & que pour ce y fut dressé son Lit de Justice.* Le registre porte : » Et pour avoir » la délibération d'un chacun en sa personne, le Roi, » tous les dessusdits par leurs loyautés & par le serment » qu'ils avoient à lui, les requit que loyalement en » leur honneur, & comme tenus ils sont, ils le con- » seillassent tout ouvertement. Churent presque tous » en opinion .... qu'avant procéder à l'entérinement de » la grace, il faut que les parties soient ouïes.... Et, » en cette opinion, conclut le Roi «.

Je soupçonne que c'est sous François I ou sous Henri II que ce précieux & important usage d'opiner à voix haute, a commencé, par degrés, de faire place à la fatale maniere de n'opiner, dans les Lits de Justice, qu'à voix basse, enforte que le Roi lui-même n'en entende rien. Ces deux Rois ne venoient plus au Parlement qu'avec une pompe éclatante, accompagnés d'un nombreux cortege de Courtisans. On aura trouvé pour lors trop incommode & presqu'impraticable, l'usage ancien de faire retirer tout ce monde pour la séance de Conseil, & de les faire rentrer pour la prononciation de l'Arrêt. Il aura paru plus court &

moins embarraſſant de tenir le Conſeil en préſence de ce cortege, & par une ſuite néceſſaire de le tenir à voix baſſe, pour que ces Etrangers ne puſſent entrer dans le ſecret de la délibération (1). Delà l'uſage dont je vous ai parlé plus haut de prendre deux fois les opinions à voix baſſe : l'une pour former l'Arrêt ; ce qui répond à la délibération de Conſeil : l'autre pour ſa prononciation.

Mais ce ne peut être que des par degrés inſenſibles qu'on a perdu de vue cet uſage, ou plutôt ce droit eſſentiel d'opiner à voix haute, puiſque nous le voyons pratiqué plus d'une fois depuis, même ſous François I & ſous Henri II, & qu'il l'a encore été trois fois ſous le regne de Louis XIV.

On vient de voir ſous François I, & ſous Henri II, qu'on a fait ſortir pluſieurs fois ceux qui n'étoient pas du Conſeil, c'eſt-à-dire du corps de la Cour ; ce qui prouve qu'on opina encore à voix haute. Il eſt conſtant d'ailleurs que dans les Lits de Juſtice tenus par François I, pour le procès du Connétable de Bourbon, les avis furent donnés de cette maniere. Il en fut de même ſous Henri II, en 1559, lors de cette

(1) Peut-être auſſi la difficulté ſur les Conſeillers d'Etat, qui ceſſerent alors de ſe faire recevoir au Parlement, aura-t-elle contribué à cette intetverſion. Il auroit fallu les faire ſortir, comme n'étant pas du corps de la Cour. Pour l'éviter, on aura pris l'expédient de ne plus faire ſortir perſonne, & d'aller prendre les avis à voix baſſe de rang en rang, parce que le Chancelier, maître alors de ſes démarches, ſe trouvoit libre de prendre l'avis des Conſeillers d'Etat, en paſſant devant eux.

séance fâcheuse où ce Prince, par un trait qui n'honore pas sa mémoire, fit arrêter deux Conseillers qui, sur la foi publique & sur sa parole même, avoient dit librement leur avis en sa présence.

Le Lit de Justice du 18 Mai 1643, tenu par Louis XIV, pour la régence de la Reine sa mere, est un monument précieux de la maniere dont les choses se passoient autrefois; & c'est une réclamation puissante en faveur des anciens usages, ou plutôt des anciens droits.

Nous en avons le procès-verbal. (*Traité de la major. des Rois.*) Le jeune Roi ouvrit la séance par quelques mots obligeans. *Je vous prie*, dit-il, *de me donner vos bons avis, & de délibérer.* La Reine, au nom du Monarque, proposa l'objet de la délibération, protesta qu'elle *entendoit se servir des conseils du Parlement. Je vous prie*, ajouta-t-elle, *de les donner au Roi mon fils & à moi, tels que vous jugerez en vos consciences pour le bien de l'Etat.*

Le Chancelier proposa la question plus au long, selon son droit. Il n'y eut point de discours du Premier Président. Les Gens du Roi donnerent leurs Conclusions, après un discours, où ils représenterent combien il est important pour les Rois *d'être infiniment retenus dans toutes sortes de nouveautés contraires aux Loix anciennes & ordinaires de l'Etat, qui sont les fondemens de la Monarchie*, & que *le Conseil* qu'on donne aux Rois *doit être libre, agissant par persuasion & non par nécessité.* Ils prierent la Reine

de nourrir & élever S. M. dans l'obſervation des loix fondamentales du Royaume, & dans le rétabliſſement de l'autorité que devoit avoir cette compagnie, anéantie & comme diſſipée depuis quelques années. (Sous le miniſtere du Cardinal de Richelieu, qui avoit achevé d'intervertir la nature des Lits de Juſtice, comme on l'avoit déjà ſi fort avancé ſous le Cardinal du Prat, & depuis ſous Henri III.)

Alors le Chancelier *monta vers le Roi, pour prendre ſon avis par la bouche de ladite Reine.* Il eſt remarquable que c'eſt toujours le Roi qui opine le premier : on le voit de même dans les procès-verbaux ſous Louis XIII & Louis XIV; ce qui montre qu'un Lit de Juſtice n'eſt pas, par ſa nature, un acte de puiſſance abſolue. Car après ſon avis il ſeroit inutile de prendre celui des autres. Il eſt même remarquable que le Roi donne ordinairement ſon avis à voix baſſe, quoique le reſte de la Compagnie doive le donner à voix haute, ſans doute pour ne pas gêner la liberté des ſuffrages.

L'avis du Roi pris, *le Chancelier retourna en ſa place ordinaire, & demanda les avis.* Une autre relation rapportée par M. Dupui, dit : *cela fait, M. le Chancelier, ſans ſortir de ſa place, comme on fait au Conſeil, a demandé l'avis. M. le Chancelier a demandé tout haut l'avis.* En conſéquence on opina à voix haute. On ne prit l'avis que de ceux qui faiſoient partie du corps de la Cour, & par cette raiſon *d'aucuns de Meſſieurs du Conſeil qui pouvoient avoir voix délibérative en telles occaſions,* & non de tous.

Après ces avis, M. le Chancelier *remonta vers ledit Seigneur Roi, auquel ayant fait la révérence, & pris la permission de prononcer suivant les avis, il est retourné à sa place, & a prononcé l'Arrêt.*

C'est une délibération véritable. Voilà un Lit de Justice tel qu'ils étoient tous autrefois, & tels qu'ils devroient être tous encore, conformément à leur destination & par l'essence de leur nature.

En 1654, le Roi tint son Lit de Justice pour le procès de M. le Prince, & en 1663 pour la réception de plusieurs Pairs. On y opina encore à voix haute, assis & couvert, comme en 1643, & conformément à l'usage dans les séances de Conseil. Si l'on opine aujourd'hui debout & découverts, c'est parce que le Chancelier, depuis l'interversion fatale, va de rang en rang prendre les voix, comme à l'audience.

Depuis même que l'usage s'est établi le plus ordinairement d'opiner à voix basse, il paroît qu'il a été libre à ceux des membres du Parlement, qui ont eu quelque chose à dire à voix haute, de le dire de cette maniere; au moins les Pairs le regardoient comme un droit incontestable, dans le *recueil des Mémoires* qu'ils présenterent à Louis XIV en 1664. En voici les termes : » Il est libre aux Présidens, & même aux Conseillers, de parler eux-mêmes en ces rencontres, ainsi » qu'il s'est souvent pratiqué «. Ils ajoutent, dans leur *second Mémoire ;* » que si les Pairs avoient à représenter » quelque chose de leur chef (dans le Lit de Justice) » ils parleroient au Roi debout & découverts, comme

» ILS ONT FAIT SOUVENT «. Le procès-verbal de 1718 nous apprend qu'en effet *M. le Duc de Bourbon s'eſt levé ; & étant debout, d'autant qu'il requéroit pour lui-même, a lu* un Mémoire au Roi pour lui demander que la ſurintendance de ſon éducation lui fût déférée, au lieu du Duc du Maine. C'eſt dans ce Mémoire qu'il diſoit, entr'autres choſes, qu'il eſpéroit voir *croître dans Sa Majeſté.... une attention particuliere pour la fidélité de ſon Parlement.* M. le Duc d'Orléans *y dit ſon avis tout haut* en faveur de ce Prince ; & le procès-verbal porte qu'*après avoir ouï les repréſentations du Duc de Bourbon*, le Roi a ordonné. On prit les avis de tout le Parlement, mais à voix baſſe, & il eſt dit que *M. le Garde des Sceaux remit au Greffier un écrit en papier non timbré, contenant ce qui avoit été dit au Roi par M. le Duc de Bourbon.*

III. *On a regardé comme non enregiſtré, tout ce qui ne l'avoit été que dans un Lit de Juſtice, avec réclamation du Parlement.*

On ſe contentera des faits ſuivans :

1°. On a rapporté plus haut celui de Charles VI en 1413, & la nullité qu'il prononça contre des Ordonnances & Déclarations regiſtrées en Lit de Juſtice, *pour ce* qu'entre autres défauts, elles l'avoient été *ſans être aviſées par la Cour de Parlement.*

2°. En 1586 & 1610, Lits de Juſtice d'Henri III

& d'Henri IV, pour y faire enregiſtrer des Edits burſaux. Le Parlement réclame contre ces innovations pernicieuſes pour le Monarque lui-même, & préſente ces enregiſtremens comme n'étant plus qu'un ouvrage de pure force, & qui n'a nulle validité aux yeux des Loix.

D'un côté M. le Premier Préſident de Harlai (Œuvres de du Vair) remontre à Henri III que c'eſt renverſer *les Ordonnances du Royaume, qui ſont inviolables, & par leſquelles cette couronne a été conſervée par ſes prédéceſſeurs juſqu'à lui; qu'ils ont eſtimé* ces Rois; *que violer cette loi, c'étoit violer celle par laquelle ils ſont faits Rois, & donner occaſion à leur peuple de mécroire de leur bonté; car les bonnes lois ſe perſuadent aiſément, même en telle compagnie que celle-ci.* » Dieu » vous a mis, Sire, les forces en main, continue ce » Magiſtrat, & pouvez faire de nos biens tout ce » qu'il vous plaira; mais Dieu ne veuille qu'il vous » entre oncques en l'eſprit, que vous ſoyez Roi par » force; tels regnes ſont regnes de pirates & de vo- » leurs, & changent de face & d'état en chaque ſai- » ſon de l'année «.

D'un autre côté, M. l'Avocat Général Servin, & M. le Premier Préſident de Verdun, s'élevent fortement. » Sire, dit le premier, nous trouvons fort étrange » que V. M. procede à la vérification des Edits, par » des voies ſi extraordinaires, que de venir en ſa » Cour de Parlement contre les anciennes formes gar- » dées de tout temps par vos Prédéceſſeurs & par Vous

» juſqu'à lui, de nous envoyer vos Edits, pour, en » liberté de conſcience, en dire nos avis & les pré- » ſenter à votre Cour qui en délibéroit en toute li- » berté; & lorſqu'elle les trouvoit de juſtice, les vé- » rifioit à votre deſir; mais ſi au contraire ils n'étoient » trouvés juſtes, votre Cour faiſoit Remontrances qui » étoient toujours priſes de bonne part..... mais au- » jourd'hui étant prévenu de mauvais conſeils, venez » en votre Cour pour, par la ſplendeur de Votre Ma- » jeſté qui doit ſervir de terreur à nos ennemis, nous » ôter le moyen d'en délibérer avec la liberté de nos » conſciences, & vous repréſenter les inconvéniens » qui peuvent arriver de l'exécution de ces Edits in- » juſtes..... Nous ſupplions très-humblement Votre » Majeſté de nous déférer les noms & dignités de » ceux qui ſont les auteurs de ces conſeils, & en » faire charger les Regiſtres de cette Cour, pour être » contr'eux informé «. (Opuſcul. de Loiſel, pag. 576. Dictionnaire des Arrêts, mot *Juges.*)

M. le Premier Préſident de Verdun s'écria de même ſur ce que c'étoit *ôter au Parlement ſon ancienne liberté de connoître & délibérer ſur les Edits; » & » d'autant*, Sire, continua-t-il, que cette omiſſion de » vous ſoumettre à cette loi, par vos Prédéceſſeurs de » long-temps inviolablement gardée, eſt un argument » & un préſage de la diminution de votre autorité, & » du déclin & panchement de votre dignité Royale..... » Nous ſupplions la divine bonté qu'elle inſpire [à

» Votre Majesté] la connoissance si parfaite du pré-
» judice qu'elle fait à son équité, que le juste ref-
» sentiment qu'elle en aura à l'avenir tombe & fonde
» sur la cause & les auteurs de ce conseil..... Nous
» graverons en nos mémoires & écrirons en nos regis-
» leurs noms & qualités, à la décharge de nos consciences
» envers Dieu & notre Roi. « *Nota.* M. de Verdun dit au Roi que c'étoit *par charge & délibération de la Cour* qu'il avoit ainsi parlé.

3°. En 1629, Louis XIII fit publier en Lit de Justice la fameuse Ordonnance de 1629. » MM. du Parlement, » dit M. Talon, [*tome* 3. 329) défendirent au Greffier » de signer l'Arrêt, attendu la qualité de la matiere, » qui ne pouvoit être exécutée sans une délibération » précédente. Dont le Roi s'étant offensé, & ayant » commandé que l'Arrêt fût signé, puisque la vérification » en avoit été faite en sa présence; après les remontrances » qui lui furent faites, consentit que l'Ordonnance fût » examinée article par article, & modifiée, s'il y » échoyoit; & jusqu'à ce, ne voulut point obliger » MM. du Parlement à l'exécution.

» Et de fait, pour obéir au Roi, le Greffier signa » l'Arrêt d'enregistrement; & nonobstant cela, l'Edit » fut ouï & concerté au Parquet. Il y eut conclusions » prises, comme dans une affaire entiere & non pré-» jugée; & l'Edit n'ayant pas été délibéré dans la » Compagnie, n'a point été exécuté..... Ce qui est » si véritable, qu'encore qu'il y eût un grand article » sur les mariages clandestins, néanmoins depuis on a

» envoyé une Ordonnance au Parlement pour le même » ſujet, le Roi & ces Miniſtres ſachant bien que » l'Ordonnance enregiſtrée en ſa préſence ne s'exécu- » toit point. «

Et en effet actuellement, même au Conſeil privé, on n'a nul égard aux moyens de caſſation qu'on veut tirer de cette Ordonnance de 1629.

4°. Dans une autre occaſion, Louis XIII apporte trois Edits en un Lit de Juſtice; *le Premier Préſident lui remontra qu'il importoit à ſon ſervice que les Edits fuſſent envoyés à ſon Parlement, pour être examinés & délibérés avant d'être regiſtrés de ſa puiſſance abſolue, & que c'eſt loi inviolablement gardée par ſes Prédéceſſeurs, & quelques autres paroles un peu plus fortes. On paſſa outre. Mais le lendemain le Roi déclara que s'il étoit forcé de faire de nouveaux Edits, il les enverroit déſormais à ſon Parlement, pour les laiſſer délibérer à ſa Cour, COMME SES PRÉDÉCESSEURS ONT FAIT.*

5°. En Janvier 1648, M. l'Avocat Général Talon dit au Roi dans un Lit de Juſtice, » que les Lits de » Juſtice, dans leur deſtination, n'étoient point conſi- » dérés comme des effets de puiſſance ſouveraine qui » donne de la terreur par-tout, mais plutôt comme des » aſſemblées de délibération & de conſeil..... Qu'*une* » des loix publiques les plus ſaintes, & que les Rois » ont toujours obſervées le plus religieuſement, eſt » l'enregiſtrement au Parlement. Que cette vérification » conſiſte dans la liberté des ſuffrages; & que c'eſt

» une eſpece d'illuſion dans la morale, & de contra-
» diction dans la politique, de croire que des Edits,
» qui, par les loix du Royaume, ne ſont pas ſuſceptibles
» d'exécution juſqu'à ce qu'ils aient été apportés &
» délibérés dans les Compagnies ſouveraines, paſſent
» pour vérifiés, lorſque le Roi les a fait lire & pu-
» blier en ſa préſence. Que tous ceux qui ont rempli
» le Miniſtere Public..... ſe ſont écriés en ſemblables
» occaſions avec vigueur, & que le Parlement a fait
» des Remontrances pleines d'affection & de fidélité ;
» mais ſans diſſimulation, ſans complaiſance ni flat-
» terie..... Qu'il importe à la gloire du Roi que
» nous ſoyons des hommes libres, & non pas des
» eſclaves..... Que la qualité de Roi des François
» n'eſt autre choſe que le commandement ſur des hommes
» de cœur, & non pas ſur des forçats qui obéiſſent par
» contrainte, & qui maudiſſent tous les jours l'autorité
» qu'ils reſpectent, &c. [*Mém. t. 4. 183.*]

6°. En 1732, 3 Septembre ; Lit de Juſtice à Verſailles, pour enregiſtrer une Déclaration ſur laquelle le Parlement avoit ordonné que *le Roi ſeroit très-humblement ſupplié de la retirer*, & une autre pour les 4 ſols pour livre, non communiquée au Parlement. M. le Préſident Pelletier, en l'abſence de M. le Premier Préſident Portail, déclara au Roi, au nom du Parlement, qu'*en ſuivant les traces de ceux qui les avoient précédés..... ils ne pouvoient en ce moment remplir d'autre devoir que celui du ſilence.* Il demanda qu'*on remît au Parlement* la Déclaration *ſur laquelle le Roi vouloit*

vouloit bien consulter son Parlement, pour en délibérer en la maniere accoutumée. Et à l'égard de l'autre Déclaration, il représenta de nouveau les conséquences. On passa outre; & dès le lendemain 4 Septembre, le Parlement, en délibérant sur ce qui s'étoit passé au Lit de Justice, arrêta » qu'il sera dressé procès-verbal » de tout ce qui y a été dit & fait, au bas duquel il » sera mis, qu'attendu le lieu où ledit Lit de Justice » a été tenu, & le défaut de communication d'aucune » des matieres qui devoient y être traitées, la Cour » n'a pu, ni dû, ni entendu donner son avis; & en » conséquence, sur la Déclaration pour la prorogation » des 4 sols pour livre, a arrêté que le Roi sera de » nouveau très-humblement supplié de la faire remettre » à la Compagnie, pour en délibérer en la maniere » accoutumée. Et en ce qui concerne la Déclaration » du 18 Août, a arrêté que la Compagnie ne cessera » de représenter au Roi l'impossibilité dans laquelle » elle est d'exécuter ladite Déclaration; & que ce- » pendant elle continuera toujours de se conformer » aux anciens usages, maxime & discipline qui lui » sont propres, & qu'elle a toujours observés depuis » son institution, &c. «

En effet, cette Déclaration du 18 Août est demeurée sans aucune exécution.

Que dire enfin de ce qui s'est passé sous nos yeux en 1771? Un Prince qui mérita le nom de Bien-Aimé, séduit par un Ministre qui ne cherchoit qu'à étayer le système monstrueux de la puissance arbitraire, donne

à la Nation le ſpectacle difforme d'un Lit de Juſtice, dont l'effet eſt de lui enlever ſes vrais Magiſtrats, & de leur ſubſtituer des Officiers ſubalternes ; mais auſſitôt la Nobleſſe, les Ducs & Pairs, les Princes annoncent au Peuple François, par leurs proteſtations authentiques, qu'il ne doit voir, dans les ſuites de ce Lit de Juſtice, que l'effet de la force & de l'autorité ; ils lui hautement que les Loix de l'Etat ſont violées, & conviennent avec lui de dédaigner & méconnoître toujours ce fantôme de Parlement, qui oſe ſacrilégement remplacer l'auguſte Cour des Pairs.

Mais que penſer ſur-tout de ce dernier Lit de Juſtice qui vient d'effrayer la France par les Edits onéreux qu'elle en a vu ſortir ? Ne vérifie-t-il pas exactement, & à la lettre, le titre de ce paragraphe ? Ne prouve-t-il pas que tout cet appareil de la ſouveraine puiſſance ne peut en impoſer à des Magiſtrats integres, & qui ſçavent remplir leur place, ne ſçauroit *enfin* impoſer ſilence aux Loix ? En la préſence du Souverain, il eſt vrai, le reſpect enchaîne la langue de ceux qui en ſont les organes, quand, après de juſtes répréſéntations, ils voient qu'il y a un parti pris de n'y avoir aucun égard : mais auſſi-tôt que le Prince s'eſt retité, les Loix qui lui réſiſtoient, les Loix que ſa préſence avoit fait ployer, réclament & recouvrent toute leur activité, par les proteſtations juridiques des Magiſtrats que le devoir rend inébranlables. Les Lettres de cachet, l'exil, les tranſlations ſont la ſuite d'une reſpectueuſe réſiſtance : mais la Juſtice exilée du ca-

binet des Miniſtres, ſe réfugie dans le cœur du Monarque, & bientôt elle révoque des ordres auxquels on prêta ſon nom. Nous venons d'en voir un exemple, Monſieur. Heureux le Peuple dont le Prince a aſſez de grandeur d'ame pour déſavouer une démarche précipitée !

Je me ſuis acquitté, Monſieur, de ce que je vous avois promis ſur les Lits de Juſtice. J'eſpere que vous me communiquerez, à la premiere occaſion, ce que vous avez dans votre porte-feuille ſur les Etats Généraux.

Je ſuis, Monſieur, &c.

Paris le 30 Décembre 1787.

P. S. Je ne crois, Monſieur, pouvoir mieux terminer mes réflexions qu'en tranſcrivant ici une lettre de Louis XIV *ſur les tributs & les Finances :* elle eſt la dix-huitieme d'un recueil que ce grand Roi fit pour ſon petit-fils Louis XV, qui devoit être & qui fut ſon ſucceſſeur. Les maximes que ces lettres contiennent, ſont les mêmes qu'il s'efforça d'inſpirer à Philippe V qu'il avoit placé ſur le Trône d'Eſpagne. Il penſa qu'elles ſeroient encore plus utiles au Monarque de la France, & confia ce recueil à un de ſes Courtiſans qui devoit le remettre à Louis XV.

Ce précieux dépôt égaré pendant quelque tems,

n'a été offert qu'au Dauphin, pere de Louis XVI. Je ne crains pas d'affirmer que cette collection devroit être le Code des Rois.

LETTRE DE LOUIS XIV

Sur les Tributs & Finances.

UN Roi eſt le bonheur de ſon Etat, c'eſt ſur lui qu'eſt fondé ſon repos & ſa tranquillité ; c'eſt à lui ſeul à le défendre & à mettre les armes à la main de qui bon lui ſemble. Le repos de l'Etat pouvant être troublé en dedans par des factieux ennemis de l'autorité légitime, & au dehors par les étangers, un Roi a toujours beſoin d'entretenir des troupes réglées, d'avoir des places fortes bien entretenues, des magaſins & des arſenaux bien fournis, des vaiſſaux bien équipés ; & comme toutes choſes demandent de grandes dépenſes, la ſource en eſt dans les tributs qui, par conſéquent, ſont auſſi légitimes que la défenſe de l'Etat, joint à ce qu'il eſt juſte qu'un Souverain ait de quoi ſoutenir la Majeſté de l'Empire. Le Peuple qui les doit payer par devoir à ſon Souverain, & par obéiſſance à Dieu, ne peut pas être le Juge de leur proportion avec

les besoins de l'Etat. C'est vous, mon fils, qui devez toujours observer cette exacte proportion : vous pouvez augmenter les impôts quand les besoins réels augmentent ; aussi les devez-vous diminuer aussi-tôt que ces besoins réels diminuent. Il est certain que vous ne pouvez pas juger si les impôts & les besoins de l'Etat sont dans une juste proportion, si vous n'êtes exactement informé des uns & des autres. C'est donc pour vous une obligation indispensable d'entrer dans cette discussion & dans ce détail qui, dans les commencemens, vous donneront quelques peines & quelques soins ; l'ordre & la division démêlent, & dans la suite il ne faut plus que parcourir le plan qu'on s'est fait.

Les Ministres, les Courtisans qui ordinairement veulent borner la vie d'un Roi à la chasse & au jeu, qui ne paroissent l'estimer grand que lorsqu'il ne fait rien, vous feront peur de ce travail ; mais soyez certain qu'ils veulent demeurer seuls les maîtres des affaires, en vous cachant le fond de leur conduite sous une apparente obscurité, dont les Finances sont couvertes. Loin de les croire, soyez persuadé que l'attention & le travail que je vous demande, sont ceux d'un Roi intelligent qui veut gouverner par lui-même ; d'un Roi plein de bonté pour son Peuple, qui craint, avec raison, de n'être pas traité par ses Officiers suivant sa tendresse ; d'un Roi juste qui veut connoître si la dispensation s'en fait avec équité. Ne seroit-il pas honteux pour vous de faire moins que des Empereurs Payens ? Quoique leur Empire s'étendît d'un

bout du monde à l'autre, plusieurs n'ont pas ignoré ce que chaque Province pouvoit payer d'impôts ; ils ont profité de cette connoissance, pour mesurer leur dépense & ne pas passer les bornes de leurs revenus ; ils ont examiné chaque année ce qui manquoit d'un côté pour y suppléer d'un autre, & ont eu une grande attention à conserver, entre les Parties de l'Etat, une égalité qui alliât l'intérêt particulier avec le bien public. Le mauvais état dans lequel vous trouverez vos Finances, ne doit pas vous dégoûter d'un soin si légitime ; il faut au contraire vous y appliquer sans relâche, puisque ce ne peut être que par vos soins que vous ferez cesser un désordre qui entraîneroit la perte de votre Etat, s'il étoit plus long-tems négligé. La maniere d'y rémédier est de savoir en quoi il consiste, & par quel abus il s'est introduit : à cette connoissance, il faut joindre celle des dettes, des charges publiques, qui doivent toujours être payées exactement, parce que vous ne pouvez faire entrer dans vos projets de plaisir & de dépense personnelle que ce qui reste de liquide. Cette déduction faite, quand vos fonds & vos dettes vous seront connus, vous devez faire un autre examen sur les impôts qui sont la base de votre bien, la maniere dont ils sont imposés, celle dont ils sont exigés, & à quoi ils sont employés. Avant que d'établir une nouvelle charge sur l'Etat, il faut considérer si l'on emploie utilement tout ce qu'il paie ; si l'on ne peut pas réformer quelques dépenses ; si l'on ne feroit pas mieux d'en suspendre quelques autres ;

ſi l'impôt eſt ancien, on doit examiner ſi les raiſons qui l'ont fait établir ſubſiſtent; s'il n'a pas dû être aboli lorſque la guerre a été terminée, & ſi l'on n'en a pas donné ſa parole au Peuple; s'il ne met pas d'obſtacle à la liberté publique & au commerce. J'en ai beaucoup établi, mon fils, ſans faire tous ces examens; auſſi ne pouvez-vous les ſupprimer trop tôt. Les impoſitions même les plus légitimes ſont preſque toujours inégalement réparties. Les foibles en portent tout le poids & leurs juſtes plaintes ſont toujours mépriſées. Les manieres inhumaines & violentes dont elles ſont exigées, les rendent odieuſes. On enleve à de pauvres malheureux, chargés d'une nombreuſe famille, le peu qui leur reſte pour vivre : on ſaiſit bétail, meubles, le lit même : on remplit les priſons de chefs de famille qui, en dépouillant leurs freres, ne peuvent pas encore les rendre ſolvables : on écarte les uns qui vont mourir où ils peuvent : on met au déſeſpoir les autres, en y ajoutant à leur taxe des frais qui les ſurpaſſent de beaucoup : on répand par-tout la conſternation; & à proportion de ce que la miſere devient plus générale, la dureté de ceux qui la cauſent devient plus inſenſible. Tout cela, mon fils, s'eſt pratiqué ſous mon regne. Je l'ai quelque tems ignoré; & de l'inſtant que je l'ai ſçu, je n'ai pas eu un moment de tranquillité. Il faudroit ne rien croire & ne rien craindre, pour ne pas appréhender l'effet de tant de larmes mépriſées par les hommes, mais dont Dieu eſt le ſpectateur. Vous êtes averti; vous ſerez plus coupable que moi, ſi vous ne vous in-

formez pas avec ſoin de la maniere dont les tributs ſont exigés, ſi vous ne donnez pas des ordres précis & rigoureux pour empêcher toutes les violences.

Ce qui afflige encore plus le Public, eſt la façon dont ſont employés les impôts qui ſont la ſueur du Peuple. Ils ſont détournés, en plus grande partie, avant qu'ils arrivent au Tréſor Royal; ils ſont infidellement enlevés aux beſoins auxquelles ils étoient deſtinés; ils ſont diſſipés en chiens, en chevaux, en voyages inutiles, & en bâtimens ſuperflus; ils ſont ſacrifiés au luxe, donnés à une maîtreſſe inſatiable qui les prodigue encore à une Cour avide; ils ſont jettés ſans diſcernement & ſans choix, par le ſeul plaiſir de répandre, & par une vaine oſtentation d'abondance, pendant que l'Etat eſt dans la miſere, que le Peuple n'a pas de quoi vivre, & qu'il a de plus le chagrin de voir encore les impôts ſe multiplier, à proportion que la miſere devient plus univerſelle. L'expérience a toujours fait voir que les nouvelles impoſitions ne ſervent qu'à allumer la ſoif des Traitans, & à favoriſer les profuſions du Prince. Tout ce qu'on exige par ces voies odieuſes, tombe comme dans un gouffre ſans fond, où il diſparoît ſans jamais le remplir; ſoit que le Peuple accablé par tant d'endroits diminue ou perde courage; ſoit que les fonds de ces nouvelles taxes ſoient anticipés par des emprunts; ſoit au contraire que le principal gain tourne au profit des Fermiers-Généraux qui ſont ordinairement diſſipateurs, épicuriens, ſe hâtant de jouir de ce que la mort & le Prince

ne peuvent leur enlever, ne faisant usage de leurs injustes richesses qu'en bâtimens superbes, en meubles, en bonne chere, en tableaux, en dots considérables pour leurs filles que les gens de qualité n'ont pas honte d'épouser, & mêler le sang le plus pur avec le plus vil. Quels hommes aussi sont-ce que les hommes de qualité d'aujourd'hui ? Sans sentimens, sans honneur, sans probité, sans nulle grandeur d'ame. Le remede à tous ces maux, est de vous appliquer à gagner la confiance du Peuple par un traitement doux & équitable, par la promesse de le délivrer de la crainte des impositions nouvelles, & de la tyrannie des Traitans, en mettant toutes vos provinces en état de faire elles-mêmes la répartition des impôts que vous leur demanderez; elle sera simple, juste, équitable, & sans oppression pour les Peuples, comme l'expérience l'a prouvé dans les provinces qui sont déjà en état, qui par leur crédit & la confiance qu'on aura en eux, feront encore en état de vous avancer les sommes dont vous aurez besoin dans les tems de guerre, & de vous les faire tenir dans votre Trésor, avec peu de frais, ainsi que les impôts ordinaires. Après cet arrangement fait, vous devez encore envoyer dans les provinces des Visiteurs sûrs, secrets, inconnus à vos Gouverneurs, à vos Commissaires, & à ceux qui composeront les États pour vous informer de l'état des provinces. Quand ils vous apprendront que les villes se dépeuplent, que les bourgs & villages sont déserts, que beaucoup de maisons sont en ruine, que la plupart des Habitans sont nuds, que

les bons Fermiers ſont rares, & que les terres ſont mal cultivées, vous ne pourrez plus douter que la ſomme que vous aurez demandée aux provinces qui ſe trouveront dans cette ſituation, ne ſoit trop forte, & que le Public ne ſoit ſurchargé; alors faites-vous une loi de retrancher abſolument toutes les dépenſes inutiles, de n'acheter rien de ſuperflu, de réformer tout ce qui ſert au luxe & aux délices; de ne pas combler les courtiſans avides & pareſſeux de penſions qui ſerviroient à récompenſer d'anciens & bons Officiers peu riches, & couverts de bleſſures. Il y a de la cruauté à immoler les plus vertueux de ſes ſujets, à la cupidité de ceux qui n'ont d'autre mérite que celui de toujours demander & toujours recevoir.

Après la ſuppreſſion de certaines penſions, & la réduction des autres, il faut regarder ſi l'Etat n'eſt point chargé de double emploi; ſi une province ne paie pas en même tems les appointemens d'un Gouverneur & de pluſieurs Commandans, l'un ou l'autre ſuffit; l'y faire réſider, le changer & le punir s'il ne s'y comporte pas bien. Lorſque vous travaillerez à mettre l'ordre dans vos Finances, & à liquider vos revenus, il eſt néceſſaire d'éviter avec ſoin de vous engager dans aucune guerre, ſans cependant marquer l'éloignement que vous en avez, de peur de vous l'attirer, ni l'acheter trop cher. Evitez encore toute entrepriſe nouvelle, toutes fêtes & tous édifices qui vous jetteroient dans quelques dépenſes. Mettez l'ordre dans l'intérieur de votre maiſon; ôtez tout ce qui s'y fait par extraordi-

naire; cela va à des millions fort inutilement employés. Songez enſuite à délivrer l'Etat des charges qui lui ſont les plus onéreuſes, en rembourſant les rentes établies ſur un trop haut denier, en dégageant le Domaine aliéné, & en rendant libre tout votre revenu, enſorte qu'il puiſſe être employé au bien public ſelon ſa premiere deſtination. Quand vous ſerez parvenu à cet état heureux, vous regarderez votre bien comme étant à tous ceux qui en manquent, non par leurs fautes, mais par des malheurs. Vous commencerez par la Nobleſſe; non par celle qui eſt fainéante ou qui s'eſt ruinée par les profuſions & le luxe, mais par celle qui a été utile à la patrie, qui a bien ſervi ſon Roi, qui a conſervé de l'honneur & de la probité, & qui ne s'eſt pas mal alliée. Vous ſoulagerez des peuples vertueux, mais réduits à des bornes étroites, en prenant ſoin de leur famille; delà vous paſſerez aux pauvres dont vous devez être le pere; vous contribuerez, par divers moyens, à les tirer de la miſere. Rien ne dépeuple tant les Etats, que le peu de ſoin qu'on a des pauvres familles. Votre tendreſſe pour elles doit ſe réveiller, principalement dans les calamités publiques, parce que leur nombre augmente, & que celui des perſonnes capables de les aſſiſter diminue.

Il faut, dans chaque province, entretenir à vos frais des magaſins de bled, pour le diſtribuer dans une mauvaiſe année à un prix médiocre à ceux qui ont peu de choſe, & que vous ferez travailler à des ouvrages utiles au public, pour ne pas les accoutumer à l'oiſiveté. Lorſ-

qu'une Province ſera hors d'état de payer les tributs ordinaires, par les ravages que les inondations, le feu, la grêle y auront cauſés, il eſt néceſſaire de la conſoler, en lui ôtant tout, ou une partie des impoſitions qu'elle devoit porter, ſans les rejetter ſur les autres Provinces. Malgré toute la ſageſſe humaine, il eſt difficile d'éviter toujours la guerre, & de la déterminer quand on veut; alors il ne dépend pas de vous de modérer les ſommes néceſſaires pour la continuer; mais vous pouvez faire voir au peuple que c'eſt à regret, & par la ſeule néceſſité, que vous établiſſez de nouveaux impôts. Le peuple eſt capable de tout; quand on prend confiance en lui, & qu'on paroît l'admettre dans les conſeils publics, il s'anime lui-même à ſa propre défenſe, & il entre avec zele dans tous les ſentimens du Prince qui veut bien lui en prouver la juſtice. Mais s'il paroît compter pour rien ſon approbation, & ne vouloir compter que ſon argent, il ſe détache de ſes intérêts; il murmure contre toutes les impoſitions nouvelles; il eſt bleſſé des Préfaces dont on tâche de lui colorer chaque Edit, qui finit toujours par ces termes odieux: (Car tel eſt notre bon plaiſir). Au lieu de ſe ſervir de ces termes, il faut engager le peuple à fournir, comme de lui-même, l'impôt dont vous avez beſoin, & d'être très-fidele à la parole que vous avez donnée, de le ſupprimer dès que le beſoin qui lui a donné naiſſance ſera ceſſé. Il n'y a point de contribution que le peuple n'accepte, ſi elle n'eſt que pour un tems limité; mais

la plus légere taxe l'effraie, avec raiſon, s'il la regarde comme éternelle. Louis XII, Roi de France, a acquis le glorieux nom de Pere du Peuple, quoiqu'il ait preſque toujours eu la guerre, & qu'il ait fait de grandes levées d'hommes & de deniers, parce que non-ſeulement les nouveaux impôts étoient abolis dès qu'il pouvoit déſarmer, mais il faiſoit encore des remiſes conſidérables ſur les anciens. Vous acquérerez le même titre, mon Fils, ſi vous n'exigez des impôts que dans la néceſſité, ſi vous témoignez partager les peines de vos Sujets, & ſi dans les tems heureux vous les en dédommagez.

F I N.

341